

Santé – Méthodologie

1. OFFRE DE SOINS DE SANTÉ ET OFFRE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES	2
1.1 OFFRE DE SOINS DE SANTÉ.....	2
A. <i>Nombre d'hôpitaux généraux et autres établissements de santé</i>	2
B. <i>Nombre de praticiens de soins de santé</i>	3
C. <i>Nombre de praticiens d'une profession paramédicale</i>	7
D. <i>Nombre de praticiens d'une profession de la santé mentale</i>	9
1.2 OFFRE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES.....	11
A. <i>Maisons de repos (MR), maisons de repos et de soins (MRS), résidences services</i>	11
B. <i>Instances de tutelle et secteur privé/public</i>	11

1. OFFRE DE SOINS DE SANTÉ ET OFFRE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES

1.1 Offre de soins de santé

A. Nombre d'hôpitaux généraux et autres établissements de santé

On entend par **hôpital**, l'établissement agréé ressortissant de la loi sur les hôpitaux, coordonnée au 10 juillet 2008, qui admet des patients en vue d'y être soignés.

Les catégories suivantes n'entrent pas en considération comme hôpital :

- les hôpitaux et centres médicaux militaires,
- les services de soins dans les institutions pénitentiaires,
- les homes pour personnes âgées,
- les maisons de repos et de soins,
- les maisons de repos et de soins psychiatriques,
- les initiatives pour habitations protégées.

Les institutions appartenant à l'État, aux communautés, aux provinces, aux centres publics d'aide sociale, aux associations intercommunales et à certains organismes d'utilité publique, sont considérées comme publiques. En ce qui concerne les établissements privés, aucune distinction n'a été faite, pour des raisons d'ordre administratif, entre les établissements dont la gestion a été confiée soit à une congrégation religieuse, soit à une autre institution de droit privé. Les calculs se font sur base de l'implantation du site principal, sauf pour le nombre de lits (base : l'implantation des différents campus).

Le secteur des **hôpitaux généraux** comprend :

- l'établissement «aigu» c'est-à-dire l'établissement non psychiatrique où sont admis les patients dans la phase aiguë de leur maladie,
- l'établissement exclusivement gériatrique,
- l'établissement spécialisé.

Le secteur des **hôpitaux psychiatriques** comprend quant à lui tout établissement ne pratiquant que la neuropsychiatrie. Les services psychiatriques faisant partie d'un hôpital général sont calculés dans la capacité totale des hôpitaux généraux.

Le nombre de **lits hospitaliers** donne une information sur les ressources disponibles pour la prise en charge des patients. Il ne concerne que les lits budgétaires installés dans un service agréé. A moins d'être mentionnés explicitement, les lits suivants ne sont pas concernés: les brancards, les berceaux pour nourrissons en bonne santé, les incubateurs pour prématurés

dans un service non agréé, les lits du personnel, les lits réservés à la famille du patient et les lits dans le service d'accouchement.

Une **initiative d'habitation protégée** (IHP) est une forme d'habitation pour adultes qui ont des difficultés à vivre de manière autonome en raison de problèmes psychiatriques. Ils bénéficient d'un accompagnement adapté et suivent des activités de jour. Ces problèmes sont suffisamment stabilisés de sorte qu'un séjour dans un hôpital psychiatrique n'est pas nécessaire. Contrairement à une maison de soins psychiatriques, le personnel lié à l'initiative d'habitation protégée n'y est pas présent en permanence. De ce fait, les résidents peuvent fonctionner de manière autonome.

Une **maison de soins psychiatriques** (MSP) est une habitation collective destinée aux personnes souffrant d'un trouble psychique chronique stabilisé ou aux personnes handicapées mentales. Il s'agit de personnes qui ne doivent pas (ou plus) être soignées dans un hôpital psychiatrique parce que leurs problèmes psychiques se sont stabilisés. L'accompagnement des résidents d'une MSP est assuré par une équipe multidisciplinaire : psychiatres, infirmiers, kinésithérapeutes, ergothérapeutes, éducateurs, assistants sociaux. L'accompagnement y est plus intensif que dans les initiatives d'habitation protégée. L'accompagnement se concentre sur la conservation et la stimulation des capacités des résidents.

B. Nombre de praticiens de soins de santé

Depuis le 1^{er} juillet 2014 et suite à la 6^e réforme de l'État, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté flamande et la Communauté germanophone octroient les agréments aux professionnels de santé. Durant une période transitoire, le SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement gère encore les dossiers portant sur ces matières. Il continue également de délivrer les visas et de gérer les normes et l'agrément des lieux et maîtres de stage pour les médecins, dentistes et pharmaciens hospitaliers.

Pour être repris en tant que professionnels dans les statistiques annuelles, il importe de répondre aux conditions suivantes :

- La personne doit être intégrée dans la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS), c'est-à-dire qu'il/elle doit pouvoir être retrouvé(e) dans les fichiers de la BCSS à partir de son nom, prénom, sexe, date de naissance et avoir un numéro de Registre national valable. Les données d'identification doivent être à jour dans le Registre national et il/elle doit être en vie au 31 décembre de l'année indiquée,
- L'agrément et/ou visa du praticien doit être valable au 31 décembre de l'année indiquée.

Chaque professionnel n'est comptabilisé qu'une seule fois par groupe professionnel dans ces tableaux. Les tableaux n'incluent pas les professionnels de santé qui prodiguent des soins en dehors du cadre de l'assurance soins de santé obligatoire, ni ceux qui exercent des fonctions non curatives dans le système de santé (par exemple, les médecins du travail).

Ces données sont basées sur le lieu de domicile officiel du praticien.

Médecins généralistes : la base légale générale pour l'agrément des médecins généralistes est contenue dans les arrêtés royaux du 10 novembre 1967 et du 21 avril 1983, ainsi que dans l'arrêté ministériel du 1er mars 2010 fixant les critères d'agrément des médecins généralistes.

Avant de pouvoir entamer une formation en vue de l'obtention d'un titre professionnel particulier réservé aux médecins et visé à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, le candidat est tenu de produire une attestation prouvant qu'il est retenu par une faculté de médecine pour la discipline dans laquelle il compte se former et qu'il a accès à une formation spécifique organisée par une ou plusieurs universités.

Sont concernés ici les médecins qui sont habilités en Belgique à exercer la médecine et dont le diplôme a été visé par les instances compétentes. Par médecins habilités à exercer la médecine, on entend les titulaires d'un diplôme légal belge, les médecins ressortissants d'un pays de l'Union européenne et possédant le diplôme de médecin d'un de ces pays, lequel doit être reconnu en Belgique conformément à la directive n°2005/36/EC du 9 septembre 2005. Il convient d'associer à ce groupe les médecins originaires d'un pays non membre de l'Union Européenne, qui ont obtenu l'équivalence de leur diplôme et qui sont autorisés par le Roi à exercer la médecine en Belgique.

Le médecin doit également disposer de son visa et être en ordre d'inscription auprès de l'Ordre des médecins.

Candidats médecins généralistes : il s'agit ici des médecins généralistes en formation professionnelle, c'est-à-dire des médecins diplômés qui ont entamé leur stage de médecine générale avant le 31 décembre de l'année en cours et qui ne l'ont pas encore terminé à cette date.

Médecins spécialistes : la base légale pour l'agrément des médecins spécialistes est contenue dans les arrêtés royaux du 10 novembre 1967 et du 21 avril 1983 ainsi que dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage.

Les titres pour lesquels les médecins peuvent obtenir une reconnaissance sont définis dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical.

Les médecins spécialistes doivent également être inscrites à l'Ordre des médecins et agréés pour une spécialité déterminée par la Communauté flamande, la Fédération Wallonie-Bruxelles ou la Communauté germanophone.

Candidats médecins spécialistes : il s'agit de médecins diplômés qui ont entamé leur stage de spécialisation avant le 31 décembre de l'année en cours mais qui ne l'ont pas terminé à cette même date.

Médecins spécialistes avec une compétence particulière et médecins spécialistes en formation pour une compétence particulière : les compétences particulières ici nommées sont les suivantes :

- nucléaire in vitro,
- réadaptation fonctionnelle et professionnelle des handicapés,
- gériatrie,
- chirurgie orale et maxillo-faciale,
- soins intensifs,
- soins d'urgence,
- neurologie pédiatrique,
- néphrologie,
- endocrino-diabétologie,
- néonatalogie,
- hématologie clinique,
- gestion des données de santé.

Les catégories « médecins (spécialistes) » et « médecins (spécialistes) en formation » ne sont pas mutuellement exclusives.

Dentistes : sont repris ici les diplômés en science dentaire habilités à exercer leur profession par le SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement.

La base légale générale pour l'agrément des dentistes est contenue dans l'arrêté royal du 10 novembre 1967 et celui du 10 novembre 1996.

L'arrêté royal du 19 août 2011 relatif à la planification de l'art dentaire réglemente le contingentement limitant le nombre de dentistes ayant accès à la formation menant à l'un des titres professionnels particuliers. La réalisation du contingentement est reprise et développée chaque année dans le rapport annuel de la Commission de planification.

Sont regroupés ici sous le titre de dentiste l'ensemble des dentistes, à savoir les dentistes généralistes, les dentistes spécialistes en orthodontie, les dentistes spécialistes en parodontologie et les dentistes sans agrément.

Dentistes en formation : les dentistes qui sont « en formation » au 31 décembre.

Les catégories « dentistes » et « dentistes en formation » ne sont pas mutuellement exclusives.

Kinésithérapeutes : la législation de base en matière de kinésithérapie est consignée dans l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 modifié par la loi du 6 avril 1995 en vue de réglementer l'exercice de la kinésithérapie. L'article 21bis instaure le principe de l'agrément. Cet agrément

est indispensable pour pouvoir exercer la kinésithérapie et porter le titre professionnel. L'agrément est délivré par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

A côté du contingentement en médecine et dentisterie, il existait également un contingentement pour les kinésithérapeutes. Celui-ci limitait l'accès à l'exercice de la profession en libéral. Les données et la mise à jour de ce contingentement sont reprises chaque année dans le rapport annuel de la commission de planification. Suspendu et ensuite supprimé depuis 2013, un nouveau système de contingentement des kinésithérapeutes est actuellement à l'étude au sein de la Commission de planification.

Infirmiers : nul ne peut exercer l'art infirmier s'il n'est porteur du diplôme ou du titre d'infirmier gradué, du brevet ou du titre d'infirmier, du brevet ou du titre d'hospitalier et s'il ne réunit pas, en outre, les conditions fixées dans l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967. Les praticiens ne peuvent exercer l'art infirmier que s'ils ont préalablement fait viser leurs titres par la Commission médicale prévue à l'article 36 et compétente en raison du lieu où ils comptent s'établir.

Les porteurs d'un titre d'infirmier gradué ou de bachelier en soins infirmiers peuvent acquérir des titres professionnels relatifs à une spécialisation. La procédure de demande d'agrément pour le port d'un titre professionnel particulier est décrite par l'arrêté royal du 18 avril 2013 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission d'agrément pour les praticiens de l'art infirmier, et fixant la procédure d'agrément autorisant les infirmiers à porter un titre professionnel particulier.

L'enregistrement des infirmiers se fait au SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement. Les données d'identification, les données relatives au diplôme et au visa, ainsi que les données d'agrément sont enregistrées dans la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé.

Sages-femmes : L'enregistrement des sages-femmes s'effectue lui aussi au niveau du SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement. L'agrément en tant que porteur ou porteuse du titre professionnel de sage-femme est octroyé d'office au titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur de sage-femme, délivré par un établissement scolaire agréé par l'autorité compétente, ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'autorité compétente.

Depuis le 24 janvier 2014, est entré en vigueur l'arrêté royal du 15 décembre 2013 qui fixe les modalités et les critères de qualification particulière autorisant le titulaire du titre professionnel de sage-femme à prescrire un certain nombre de médicaments de manière autonome dans le cadre du suivi de la grossesse normale, de la pratique des accouchements eutociques et des soins aux nouveau-nés bien portants dans ou en dehors de l'hôpital. Les sages-femmes qui souhaitent prescrire doivent préalablement se faire enregistrer auprès du SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement. En 2014, aucune sage-femme n'a encore obtenu cette habilitation.

Aides-soignants: la législation de base sur l'aide-soignant est consignée dans l'arrêté royal du 10 novembre 1967. Les activités qui peuvent être effectuées par l'aide-soignant ont été fixées dans l'arrêté royal du 12 janvier 2006 listant les activités infirmières qui peuvent être effectués par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes.

L'enregistrement des aides-soignants a lieu au SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement. La section « aide-soignant » de la Commission d'agrément des praticiens de l'art infirmier examine les dossiers et rend un avis les concernant.

Pharmaciens : la législation de base sur les pharmaciens est consignée dans l'arrêté royal du 10 novembre 1967. L'article 4 précise que nul ne peut exercer l'art pharmaceutique s'il n'est porteur du diplôme légal de pharmacien obtenu conformément à la législation sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou s'il n'en est légalement dispensé et s'il ne réunit pas en outre les conditions imposées par l'article 7. Cet article 7 stipule que le praticien doit avoir fait viser préalablement son titre par la commission médicale compétente en raison du lieu où le praticien compte s'établir et avoir obtenu son inscription au table de l'Ordre régissant la profession.

Le nombre de pharmaciens regroupe ici l'ensemble des pharmaciens titulaires d'officine, pharmaciens d'industrie, pharmaciens porteurs du titre de spécialiste en biologie clinique et pharmaciens hospitaliers.

C. Nombre de praticiens d'une profession paramédicale

Le chapitre II de l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé réglemente l'exercice des professions paramédicales. Les praticiens des professions paramédicales sont chargés, sous la responsabilité et le contrôle de médecins et/ou de pharmaciens, de l'exécution de certains actes préparatoires au diagnostic ou relatifs à l'application du traitement ou à l'exécution de mesures de médecine préventive.

Les praticiens des professions paramédicales accomplissent des prestations techniques liées à l'établissement du diagnostic ou à l'exécution du traitement. Le Roi précise également ces prestations techniques et fixe les conditions de leur exécution ainsi que les conditions de qualification minimales auxquelles doivent répondre les praticiens (art 23 et 24), et ce sur avis du Conseil national des professions paramédicales. La liste complète des professions paramédicales figure dans l'arrêté royal du 2 juillet 2009 établissant la liste des professions paramédicales. L'agrément des praticiens est réglementé par l'arrêté royal du 18 novembre 2004 relatif à l'agrément des praticiens des professions paramédicales. Il y est fait mention des groupes de travail « *Agréments des professions paramédicales* » et de la Commission d'appel des professions paramédicales.

Ces données sont basées sur le lieu de domicile officiel du praticien.

Assistants pharmaceutico-techniques : Un assistant pharmaceutico-technique est employé dans une officine pharmaceutique, une officine hospitalière ou dans le secteur de la distribution en gros des médicaments. Il peut être chargé de divers actes sous la responsabilité et le contrôle du pharmacien. L'assistant pharmaceutico-technique reçoit et enregistre les prescriptions médicales et délivre des médicaments. Il/elle informe le patient de l'usage adéquat des médicaments et de leur sécurité d'emploi. Par ailleurs, l'assistant pharmaceutico-technique enregistre et identifie les matières premières utilisées dans l'officine pharmaceutique et exécute

les préparations magistrales. Les procédures d'agrément des diététiciens ont été lancées le 1er septembre 2010, suite aux arrêtés royaux respectifs du 6 et du 12 juillet 2009.

Diététiciens : Le diététicien travaille d'une part avec des individus et populations en bonne santé, et d'autre part avec des patients et populations de patients. Le diététicien donne à la personne en bonne santé des conseils et astuces pour conserver une alimentation saine. Ces prestations-là ne requièrent aucune prescription médicale. Mais le diététicien ne peut traiter un patient (quelqu'un qui est malade, qui a un problème de santé) que s'il dispose d'une prescription diététique du médecin. Le diététicien peut travailler en tant qu'indépendant ou être employé dans un hôpital, une maison de repos et de soins ou une structure de soins préventifs. Il est également fait appel au diététicien dans les cuisines de collectivité notamment des hôpitaux. Les procédures d'agrément des diététiciens ont été lancées le 1er septembre 2010, suite aux arrêtés royaux respectifs du 6 et du 12 juillet 2009.

Audiciens : L'audicien est un praticien d'une profession paramédicale qui pratique la correction de la fonction auditive déficiente par des dispositifs mécaniques, électroacoustiques et électroniques. Les systèmes de protection contre les nuisances sonores, la protection de la fonction auditive et la délivrance de systèmes électroniques externes d'amplification de signaux acoustiques émis par les déficients de la voix comptent également parmi ses compétences. Les procédures d'agrément des audiciens sont d'application depuis le 2 janvier 2012, suite à l'arrêté royal du 24 octobre 2011.

Audiologues : L'audiologue est un praticien d'une profession paramédicale qui pratique la prévention et le dépistage des troubles de l'audition, exécute la partie technique des examens évaluant les fonctions auditives et otoneurologiques et les fonctions des voies aériennes supérieures, et exécute l'éducation, l'entraînement et la rééducation auditifs et la rééducation vestibulaire. Les procédures d'agrément des audiologues sont d'application depuis le 2 janvier 2012, suite à l'arrêté royal du 24 octobre 2011.

Ergothérapeutes : L'ergothérapeute traite, accompagne et conseille les personnes confrontées à une lésion physique ou à une maladie, à des problèmes psychosociaux, à des problèmes cognitifs, à des troubles du développement ou de l'apprentissage ou au processus du vieillissement. S'agissant de l'observation, l'ergothérapeute examine les capacités et incapacités fonctionnelles de la personne ainsi que ses activités dans son environnement ou participe à l'examen de celles-ci. Il en rédige un rapport technique qu'il adresse au médecin prescripteur.

Les interventions ergothérapeutiques consistent en une mise en situation et en un entraînement fonctionnel au moyen d'activités et de techniques spécifiques dans le but de voir la personne (re)fonctionner de la façon la plus autonome qui soit. Un travail de recherche est en outre effectué, des adaptations à l'environnement sont réalisées et des aides fonctionnelles ou des outils de rééducation temporaires sont conçus. Ensuite, le patient et son entourage sont correctement informés, conseillés et formés concernant l'utilisation de ces aides. Les procédures d'agrément des ergothérapeutes sont d'application depuis le 2 janvier 2012, suite à l'arrêté royal du 24 octobre 2011.

Orthoptistes-optométristes : En 2019, le titre professionnel d'orthoptiste est remplacé par celui d'orthoptiste-optométriste. Les activités de l'orthoptiste-optométriste peuvent être réparties en deux catégories : les examens et les traitements. Les examens ne nécessitent pas toujours de prescription médicale (sauf pour les jeunes de moins de 16 ans). L'observation du port de tête et de la position des yeux, l'exploration de la motilité oculaire, la détermination de l'acuité visuelle et l'identification des anomalies de la vision des couleurs sont quelques exemples d'examens pouvant être effectués par les orthoptistes-optométristes. Ils peuvent également appliquer des traitements prescrits par un ophtalmologue tels que des exercices thérapeutiques ou des traitements d'un œil paresseux, d'un strabisme et d'une amblyopie par exemple. Les procédures d'agrément des orthoptistes-optométristes (reprenant l'exercice de l'orthoptie, commencée en 2013) ont été lancées le 22 avril 2019 suite au nouvel arrêté royal du 27 février 2019.

Logopèdes : Les techniques de logopédie sont utilisées tant dans les soins de santé que dans l'enseignement. Un logopède travaillant dans les soins de santé est un praticien d'une profession paramédicale assurant la prévention, l'étude et le traitement des troubles et déficiences du langage, de la parole, de la voix, de l'audition et des fonctions primaires de la bouche (sucrer, déglutir et mastiquer). Les procédures d'agrément des logopèdes ont été lancées le 2 avril 2013 suite aux arrêtés royaux du 11 mars 2013.

Technologues en imagerie médicale : Le technologue en imagerie médicale est un praticien d'une profession paramédicale qui réalise des images médicales du patient. Il contribue à l'examen préparatoire et aux soins y afférents pour que le médecin puisse poser un diagnostic (radiologie conventionnelle et numérisée, résonance magnétique). Le technologue en imagerie médicale soutient le médecin lors de techniques interventionnelles, de l'imagerie échographique cardiaque transthoracique et de toutes les techniques particulières d'imagerie médicale diagnostique et thérapeutique, comme par exemple radiothérapie et brachythérapie. Cette profession est réglementée par l'arrêté royal du 22 décembre 2017.

Technologues de laboratoire médical : Le technicien de laboratoire médical travaille dans les hôpitaux et les laboratoires cliniques sous la responsabilité d'un biologiste. Ils effectuent des tests et des analyses de toutes les substances biochimiques provenant de l'homme, comme la détection de fer dans le sang, de sucre, de cholestérol, de plaquettes sanguines et d'éléments infectieuses. Sur demande, ils peuvent procéder au prélèvement d'échantillons chez le patient.

Podologues : Le podologue est un praticien d'une profession paramédicale qui examine et, si nécessaire, traite les patients présentant des problèmes au niveau du pied. Ces problèmes peuvent concerner aussi bien la peau que les ongles du pied, mais ils peuvent également se rapporter au système locomoteur. Le podologue joue entre autres un rôle essentiel dans le traitement des pieds des patients atteints d'affections systémiques comme le diabète et le rhumatisme. Cette profession est réglementée par l'arrêté royal du 7 mars 2016.

D. Nombre de praticiens d'une profession de la santé mentale

La loi du 10 mai 2015 (entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016) sur l'exercice des professions de soins de santé reprend les normes pour les professions de santé mentale suivantes :

- les psychologues cliniciens (article 68/1) ;
- les orthopédagogues cliniciens (article 68/2) ;
- les praticiens de la psychothérapie (article 68/2/1).

Cela signifie que toutes les normes en matière de qualité et de sécurité prévues dans la loi sont également automatiquement valables pour ces professions.

Psychologues cliniciens : La psychologie clinique est une profession de santé autonome. Seuls les psychologues cliniciens agréés peuvent l'exercer. Les critères d'agrément, définis par l'arrêté royal du 26 avril 2019, sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Le Conseil Supérieur de la Santé définit la psychologie clinique comme suit : « la mise au point et l'application autonomes de théories, méthodes et techniques issues de la psychologie scientifique dans la promotion de la santé, le dépistage, le diagnostic psychologique et l'évaluation des problèmes de santé ainsi que dans la prévention de ceux-ci et les interventions chez les personnes concernées ».

Orthopédagogues cliniciens : L'orthopédagogie clinique est une profession de santé autonome. Seuls les orthopédagogues cliniciens agréés peuvent l'exercer. Les critères d'agrément, définis par l'arrêté royal du 26 avril 2019, sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Le Conseil Supérieur de la Santé définit l'orthopédagogie clinique comme suit : « L'exercice de l'orthopédagogie clinique désigne l'accomplissement, dans un cadre de référence scientifiquement fondé, d'actes autonomes qui ont pour but la prévention, le diagnostic, l'accompagnement et la prise en charge de problèmes éducatifs, de développement, d'apprentissage, comportementaux et émotionnels, ainsi que leurs conséquences psychosociales pour les enfants, adolescents et adultes et leur environnement. ».

RÉFÉRENCES

SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement : données annuelles sur demande (nombre d'hôpitaux et nombre de lits, nombre de maisons de soins psychiatriques et nombre de lits, nombre d'initiative d'habitation protégée et nombre de lits) ; <https://www.health.belgium.be/fr/sante/organisation-des-soins-de-sante/hopitaux/chiffres-et-rapports>

SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement : statistiques annuelles des professionnels des soins de santé en Belgique ; <https://www.health.belgium.be/fr/sante/professions-de-sante/statistiques-et-planning/professionnels-de-la-sante-enregistres-etou>

1.2 Offre d'hébergement pour personnes âgées

A. Maisons de repos (MR), maisons de repos et de soins (MRS), résidences services

La **maison de repos (MR)** est l'établissement, quelle que soit sa dénomination, destiné à l'hébergement de personnes âgées qui y ont leur résidence habituelle et y bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie journalière, de soins infirmiers ou paramédicaux et d'animations et activités diverses.

La **maison de repos et de soins (MRS)** est un bâtiment constituant une résidence collective qui procure un hébergement ainsi que des aides ou des soins aux personnes âgées qui y demeurent, avec un agrément spécial pour la prise en charge des personnes âgées fortement dépendantes et nécessitant des soins.

La **résidence-services** est un complexe résidentiel comprenant des logements particuliers permettant aux personnes âgées de mener une vie indépendante et offrant des services auxquels ces personnes peuvent librement faire appel. Les personnes âgées peuvent vivre dans un tel complexe résidentiel avec ou sans co-propriété. On parle généralement de résidence service lorsqu'il n'y a pas de possibilité de co-propriété, les personnes étant toujours locataires de leur logement.

B. Instances de tutelle et secteur privé/public

Tout lieu d'hébergement ou d'accueil doit être agréé par l'institution dont il relève. En région de Bruxelles-Capitale, il s'agit selon le cas de la COCOM, de la COCOF ou de la Commission communautaire flamande (VGC). Ce sont donc les trois instances de tutelle compétentes dans les domaines de l'aide aux personnes et de la santé en Région de Bruxelles-Capitale.

Toutes les maisons de repos liées aux CPAS sont agréées par la Commission communautaire commune.

Le secteur privé comprend le secteur associatif qui regroupe les ASBL et les Fondations et le secteur commercial, qui inclut les personnes physiques et les sociétés.

RÉFÉRENCES

Infor-Homes asbl: <http://www.inforhomesasbl.be/fr/>